

Office fédéral de la santé publique

3003 Berne

Lausanne, le 2 décembre 2014

Audition - Révision totale de l'ordonnance sur les produits chimiques

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'objet susmentionné et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

Commentaires généraux

Adaptation au SGH/GHS

Selon la dernière vague d'enquête menée en juillet 2012, « deux tiers de la population possède des connaissances incorrectes sur l'étiquetage relatif aux produits chimiques »¹. De plus, « le caractère dangereux d'un produit n'est souvent pas évalué à l'aide des informations officielles à ce sujet, mais sur la base de la couleur et du libellé sur l'emballage (p. ex., vert = inoffensif) ou d'expériences et d'habitudes acquises »². La campagne visant à faire connaître les nouveaux symboles de dangers suite à l'introduction du système global harmonisé SGH (GHS), à sensibiliser la population à la thématique des produits chimiques, à protéger les êtres humains et l'environnement et à préparer les commerces au changement n'a donc pas encore atteint ses objectifs. Par ailleurs, les activités de conseil du Centre suisse d'information toxicologique (CSIT) en cas d'incidents dus à des produits chimiques domestiques ne cessent d'augmenter depuis 2004³. Il est donc indispensable de poursuivre et d'intensifier la campagne à destination du public, en particulier pour les consommateurs privés et les commerces remettant des produits chimiques, notamment via le rôle de multiplicateur des associations de consommateurs qui ont un accès direct aux utilisateurs privés en particulier.

¹ Source : *Evaluation : Perception des symboles de danger, Enseignements tirés d'études et de documents de base, Campagne d'information Système général harmonisé SGH*, mai 2013, publié sur le site de l'OFSP, p. 3

² Ibid., p. 3

³ Rapports annuels du CSIT sur www.toxi.ch

Compréhension de l'ordonnance révisée en raison des délais et périodes transitoires

La coexistence de deux systèmes de classification et d'étiquetage des préparations reste source de confusion et le niveau de connaissance du grand public est faible (cf. évaluation citée précédemment). De plus, bien que la situation se soit améliorée depuis 2012, l'obligation de conseil lors de la vente d'un produit chimique particulièrement dangereux n'est souvent pas appliquée par les commerçants⁴. D'où l'importance de l'intensification de la campagne d'information jusqu'à la fin de la période transitoire en 2017.

La FRC salue les différents outils développés par l'OFSP pour clarifier les systèmes en vigueur et les obligations qui en découlent pour les différents acteurs. Par ailleurs, la révision totale de l'ordonnance apporte une réelle clarification des différentes catégories de consommateurs, ce qui était une nécessité exprimée en 2012 lors de la révision partielle de l'ordonnance.

Modifications liées au SGH

Comme l'introduction du SGH en Suisse a lieu sur la base des mêmes exigences que dans l'Union européenne, elle permet de garantir le même niveau de protection en Suisse et en Europe par rapport aux produits chimiques. La FRC salue cette adaptation, en particulier l'obligation d'informer les consommateurs finaux de la présence de substances extrêmement préoccupantes dans les objets.

Nanomatériaux

La FRC salue l'adaptation de l'art. 49 (ancien art. 64) aux demandes formulées lors de la dernière révision de l'ordonnance (définition plus large des nanomatériaux).

Dans le domaine des nanotechnologies, nous redoutons cependant la création d'un patchwork législatif dû à la leur prise en compte par de nombreuses lois et ordonnances. Nous estimons nécessaire de réfléchir à une législation spécifique aux nanotechnologies (Loi sur les nanotechnologies) qui les traiterait de manière cohérente et harmonisée. Nous réitérons notre demande pour que les Offices concernés entament cette réflexion.

«Greenwashing»

Le phénomène du greenwashing (attribuer abusivement des qualités environnementales à des produits) est largement répandu. La FRC regrette l'abrogation de l'article 45 (emballage trompeur) à partir du 1^{er} juin 2015, bien que celle-ci soit une conséquence du changement de système. En effet, l'ancien article 45 (emballage trompeur), tout comme l'article 60 (ancien art. 75 ; publicité) contiennent des exigences permettant de limiter et encadrer les mentions suggérant que les produits chimiques ont des propriétés environnementales ou qualitatives (p. ex. « doux pour les mains »). Nous souhaitons le maintien de ces deux articles et demandons que l'autorité chargée de faire respecter ces prescriptions soit clairement définie. Le contrôle du respect de ces exigences ne doit pas être une tâche annexe de cette autorité.

⁴ Ibid., p. 4

Commentaires de détail

Art 5

La FRC salue cet article qui implique un devoir d'évaluation. Nous demandons à ce que les méthodes d'évaluation soient précisées et imposées aux fabricants.

Art 10 Etiquetage

La FRC insiste sur l'importance de l'étiquetage pour les produits chimiques. Elle salue la reprise de l'art. 31 du règlement UE-CLP dans la nouvelle ordonnance mentionnant que ces éléments doivent être « marqués de manière claire et indélébile ». L'al. 3b prévoit que l'étiquetage doit être formulé dans au moins deux langues officielles. Nous demandons que l'OFSP précise dans un document ad hoc les éléments assurant ces qualités: taille minimale des caractères, contraste avec le fond, espace occupé par les indications utiles et nécessaires, etc. Il est indispensable de prévoir un espace minimum sur l'étiquetage consacré au mode d'emploi et aux précautions d'utilisation. A notre avis, la moitié de l'étiquetage devrait y être consacré. Ces informations sont plus utiles et nécessaires aux consommateurs que les allégations et illustrations relevant plus du marketing que de l'information.

Abrogation de l'art 45

La FRC regrette l'abrogation de cet article du fait de l'adaptation au droit européen. Bien que ce dernier mentionne l'interdiction de certaines mentions trompeuses sur les étiquettes (art. 25 du règlement UE-CLP), elle est insuffisante. Nous demandons que l'ordonnance complète la liste des mentions interdites en reprenant l'article 45 et en ajoutant les mentions suivantes (cf. prise de position du 29.03.2012 concernant la 4^{ème} révision de l'OChim): «doux pour la peau», «hypoallergénique», «biodégradable», «respecte l'environnement». Nous demandons également que l'article interdise les images ou couleurs suscitant l'impression que le produit n'est pas toxique ou qu'il est inoffensif pour l'environnement, par exemple un papillon, un oiseau ou un poisson sur fond bleu. Les images ressemblant à de faux logos ou labels donnant l'impression de qualités environnementales ou préservant la santé doivent également être interdites.

Art 21 Obligation de fournir une fiche de données de sécurité

La FRC salue cet article qui permet de garantir plus de transparence et d'information. Pour les substances et préparations visées à l'art. 19 et qui pourraient être remise au grand public (via le commerce de détail), nous demandons que les utilisateurs privés puissent également demander à recevoir la fiche de sécurité.

Art 60 Publicité

La FRC soutient cet article. Nous demandons que l'al. 2 soit complété en incluant des termes tels que « 95% naturel ».

Chapitre 2 Utilisation de substances et préparations dangereuses des groupes 1 et 2

Art. 61 et suivants, annexe 5

Le groupe 1 regroupe des substances et préparations qui ne peuvent pas être remises au grand public. Le groupe 2 regroupe des substances et préparations qui peuvent être remises au grand public, mais pas en libre-service. Nous réaffirmons ici les éléments mentionnés dans notre dernière prise de position, qui n'ont pas été intégrés à l'ordonnance. D'une part, nous estimons que l'application de ces dispositions est peu aisée, notamment pour les personnes en charge de la vente. En effet l'étiquetage des groupes 1 et 2 ne se différencie que peu. Les symboles « tête de mort » et « dangereux pour la santé » peuvent figurer aussi bien sur les produits du groupe 1 que du groupe 2, la différenciation se faisant à l'aide d'une phrase R ou H. Cela représente un potentiel de confusion dans les commerces ouverts au grand public et commercialisant les deux groupes de produits, ceci d'autant plus que le manque de connaissance dans ces commerces est connu⁵.

D'autre part, selon l'annexe 5, les produits dangereux pour l'environnement ou inflammables ne sont classés en groupe 2 que s'ils sont conditionnés en emballage de plus de 1 kilo. Cette réglementation est absurde. Il est ainsi légal de proposer un produit en libre-service au grand public dans un emballage de 950 gr, mais pas dans un emballage de 1100 gr. Pour les fabricants souhaitant que leurs produits restent accessibles au grand public en libre service (ce qui selon le rapport induit un sentiment de non-toxicité), il suffit de choisir la bonne taille d'emballage. Cette disposition ne pourra pas être modifiée dans la mesure où elle résulte d'un système harmonisé au niveau mondial. Nous demandons donc l'intensification de la campagne d'information.

Chapitre 3 Utilisation de substances extrêmement préoccupantes

Art 70 et 71

Nous soutenons l'art. 71 qui prévoit que le grand public puisse être informé sur demande de la présence d'une telle substance dans un objet. Toutefois, nous doutons que cette disposition soit suffisante pour permettre un choix éclairé. En effet, le consommateur privé doit en faire la demande et attendre ensuite jusqu'à 45 jours pour obtenir la réponse. Cela présuppose que les consommateurs privés doivent se poser la question de la présence de ces substances, ce qu'ils ne feront peut-être pas en présence d'objets apparemment « inoffensifs ». D'autre part, ils doivent attendre jusqu'à 45 jours avant d'obtenir une réponse, ce qui retarde et complique la décision d'achat. Les consommateurs professionnels obtiennent cette information spontanément et sans attendre. Nous demandons donc que le grand public soit informé par une indication écrite sur l'emballage.

⁵ Ibid., p. 4

Annexe 3

Cette annexe regroupe les substances extrêmement préoccupantes. Nous demandons qu'il soit vérifié que ces substances ne soient plus autorisées dans les jouets.

Annexe 5

Voir nos commentaires sous art 61

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Mathieu Fleury
Secrétaire général

Laurianne Altwegg
Responsable
environnement

La FRC est membre de l'Alliance des organisations de consommateurs

Alleanza delle organizzazioni dei consumatori
Alliance des organisations des consommateurs
Allianz der Konsumentenschutz-Organisationen



Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana | Fédération romande des consommateurs | Stiftung für Konsumentenschutz